

DÉLIBÉRATION N°2026-193

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 septembre 2026 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la 2^{ème} période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments ou ombrières ou au sol de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc »

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE, Didier REBISCHUNG, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, et par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 6 août 2025¹, le ministre chargé de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments ou ombrières ou au sol de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc » (dit également « AO Petit PV »). La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a rendu un avis sur le cahier des charges de cet appel d'offres le 29 juillet 2025².

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges arrêté par la ministre chargée de l'énergie dans sa version applicable à la présente 2^{ème} période, publiée sur le site de la CRE le 29 mai 2026, et sur lequel la CRE a rendu un avis le 21 mai 2026³. Les principales modifications du cahier des charges par rapport à la 1^{ère} période de l'appel d'offres portent sur l'élargissement de l'éligibilité aux installations au sol et l'introduction d'un critère d'éligibilité relatif à la résilience de l'approvisionnement.

La 2^{ème} période de candidature s'est clôturée le 31 juillet 2026. La puissance appelée totale est de 288 MWc. Le calendrier et les volumes appelés pour les prochaines périodes de l'appel d'offres n'ont pas encore été communiqués.

¹ Avis JOUE n°513616-2025 publié le 6 août 2025.

² [Délibération de la CRE du 29 juillet 2025 portant avis sur un projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments ou ombrières de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc »](#)

³ [Délibération de la CRE du 21 mai 2026 portant avis sur un projet de cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments ou ombrières ou au sol de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc »](#)

Table des matières

1. Analyse des résultats	3
1.1. Puissance cumulée des dossiers déposés/que la CRE propose de retenir	3
1.2. Prix moyen pondéré des dossiers déposés/que la CRE propose de retenir	3
1.3. Typologie des dossiers déposés par les candidats	3
1.4. Autoconsommation	5
1.4.1. Autoconsommation individuelle (ACI).....	5
1.4.2. Autoconsommation collective	6
1.5. Estimation des charges de service public de l'énergie engendrées par les dossiers que la CRE propose de retenir	7
2. Analyses de la CRE et recommandations pour la prochaine période de l'appel d'offres.....	8
2.1. Périmètre de l'appel d'offres	8
2.2. Critère d'éligibilité relatif à la résilience de l'approvisionnement.....	8
2.3. Prix plafond	9
2.4. Recommandations techniques et autres recommandations déjà formulées	9
2.4.1. Suppression du critère d'horodatage ou harmonisation des règles de compétitivité et de traitement des cas d'égalité.....	9
2.4.2. Autres recommandations déjà formulées	10
Décision de la CRE	11

1. Analyse des résultats

1.1. Puissance cumulée des dossiers déposés/que la CRE propose de retenir

La puissance cumulée des deux mille neuf-cent-cinquante-deux (2 952) dossiers déposés s'élève à 963,20 MWc, ce qui représente 334 % des 288 MWc appelés.

Selon le cahier des charges, la CRE n'est pas tenue d'examiner les offres dont le classement est trop bas pour prétendre à être retenues. Ainsi, parmi les mille trente-six (1 036) offres examinées, soixante-neuf (69) ont été éliminées pour des motifs de non-conformité. Parmi elles, vingt-et-une (21) ont été éliminées pour motif de prix de référence strictement supérieur au prix plafond public indiqué dans le cahier des charges de 95 €/MWh.

La puissance cumulée des huit-cent-soixante-et-onze (871) dossiers que la CRE propose de retenir s'élève finalement à 288,31 MWc.

À la différence de la première période qui s'est tenue en septembre 2025, fortement sous-souscrite (à l'issue de laquelle la CRE avait proposé de retenir uniquement 43 MWc des 192 MWc appelés⁴), probablement du fait du passage du guichet ouvert dit « S21 Bâtiment » à la procédure d'appel d'offres pour la tranche 100-500 kWc des installations solaires sur bâtiment, la deuxième période a connu une forte sursouscription.

Cette sursouscription peut a priori s'expliquer principalement par l'absence d'appel d'offres conduits entre septembre 2025 et juillet 2026, pour une tranche de puissance dont le volume total de demandes complètes de raccordement a atteint 3,7 GWc entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 août 2025 dans le cadre du guichet ouvert. Avec respectivement 192 MWc et 288 MWc à la première puis à la seconde période, le passage en appel d'offres impose ainsi une forte baisse du rythme de développement des installations soutenues pour ce segment. Dans une moindre mesure, l'extension de l'éligibilité aux installations au sol a également participé à la hausse de la souscription. Ces installations représentent seulement 7,7 % de la puissance cumulée des dossiers déposés et 7,1 % de la puissance cumulée des dossiers que la CRE propose de retenir.

1.2. Prix moyen pondéré des dossiers déposés/que la CRE propose de retenir

Le cahier des charges de la deuxième période prévoit un prix plafond public à 95 €/MWh, identique à celui de la première période. Malgré le fait que le prix plafond soit public, vingt-et-une (21) offres ont proposé un prix supérieur au prix plafond.

Le prix moyen pondéré des dossiers déposés est de 81,45 €/MWh et le prix moyen pondéré des dossiers que la CRE propose de retenir est de 75,48 €/MWh.

Ces prix moyens pondérés sont tous deux bien inférieurs à ceux observés lors de la première période, respectivement de 90,17 €/MWh pour les dossiers déposés et 88,73 €/MWh pour les dossiers que la CRE avait proposé de retenir. Cette forte baisse est probablement due à l'intensification de la concurrence constatée à cet appel d'offres, qui contribue à tirer les prix proposés par les candidats vers le bas.

1.3. Typologie des dossiers déposés par les candidats

L'appel d'offres porte sur « les installations sur bâtiments ou ombrières ou au sol de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc ». Le candidat indique dans son dossier de candidature la typologie de son installation photovoltaïque. Le cahier des charges applicable à la 2^e période a étendu l'éligibilité de l'appel d'offres aux projets au sol, quand seuls les projets sur bâtiments et les ombrières étaient éligibles à la précédente période.

⁴ [Délibération de la CRE du 29 octobre 2025 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la 1ère période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments ou ombrières de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc »](#)

Parmi les deux mille neuf-cent cinquante-deux (2 952) dossiers déposés :

- 2 079 portent sur des projets implantés sur bâtiments (640 que la CRE propose de retenir, soit 31 % de réussite) dont :
 - 941 installations sur des bâtiments neufs (338 dossiers que la CRE propose de retenir) ;
 - 518 installations sur des bâtiments existants avec rénovation de toiture (166 dossiers que la CRE propose de retenir) ;
 - 187 installations sur des bâtiments existants sans rénovation de toiture (73 dossiers que la CRE propose de retenir) ;
 - 428 stabulations visant à loger du bétail (62 dossiers que la CRE propose de retenir).
 - 5 serres agricoles (1 que la CRE propose de retenir).
- 574 portent sur des projets d'ombrières (147 que la CRE propose de retenir, soit 26 % de réussite) dont :
 - 127 ombrières de parking (32 dossiers que la CRE propose de retenir) ;
 - 2 ombrières agrivoltaïques (aucun dossier que la CRE propose de retenir) ;
 - 428 ombrières recouvrant tout ou partie d'une autre activité, compatible avec les exigences du cahier des charges (113 dossiers que la CRE propose de retenir) ;
 - 17 ombrières mixtes, c'est-à-dire recouvrant plusieurs activités compatibles avec les exigences du cahier des charges (2 dossiers que la CRE propose de retenir).
- 196 portent sur des projets au sol (54 que la CRE propose de retenir, soit 28 % de réussite) ;
- 103 sur des projets mixtes, c'est-à-dire des projets correspondant à plusieurs typologies d'installation (30 dossiers que la CRE propose de retenir, soit 29 % de taux de réussite).

Parmi les 2 952 dossiers déposés, 241 ont renseigné répondre à une obligation de solarisation (95 dossiers que la CRE propose de retenir), dont 151 sont des installations sur bâtiments, 72 des ombrières, 2 des installations au sol et 16 des installations mixtes.

Parmi les dossiers déposés, la typologie présentant le prix moyen pondéré le plus élevé est celle des ombrières (82,03 €/MWh), suivie par les installations au sol qui présentent un prix moyen pondéré de 81,60 €/MWh, puis par les installations sur bâtiments qui présentent un prix moyen pondéré de 81,32 €/MWh. Au global, comme le montrent les chiffres supra, les installations sur bâtiment présentent un taux de réussite légèrement plus élevé que les projets aux sols, eux-mêmes présentant un taux de réussite légèrement supérieur à celui des ombrières dans le cadre de cette 2^{ème} période d'appel d'offres.

Ainsi, alors que les projets sur bâtiment souscrivant à l'AO PPE2 PV Bâtiment⁵ sont en moyenne plus onéreux que les projets au sol souscrivant l'AO PPE2 PV Sol⁶, le prix moyen pondéré des projets au sol issus de la 2^{ème} période de l'AO Petit PV est légèrement plus élevé que celui des projets sur bâtiments.

Les dossiers déposés présentant les prix les plus élevés en moyenne sont, plus précisément, les stabulations visant à loger du bétail (prix moyen pondéré de 83,60 €/MWh).

Il convient également de noter que les prix des dossiers déposés pour des installations sur bâtiment existant avec rénovation de toiture (prix moyen pondéré de 81,58 €/MWh) est supérieur à celui des installations sur bâtiment existant sans rénovation de toiture (prix moyen pondéré de 79,99 €/MWh).

Le paragraphe 2.1 du rapport de synthèse relatif à l'instruction de la 2^{ème} période présente des statistiques plus détaillées (médianes, 1^{er} et 3^{ème} quartiles) s'agissant des prix des dossiers déposés et que la CRE propose de retenir pour chacune des typologies d'installations.

⁵ appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres agrivoltaïques, ombrières et ombrières agrivoltaïques de puissance supérieure à 500 kWc ».

⁶ appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol »

1.4. Autoconsommation

Dans le cadre de cet appel d'offres, les projets ont la possibilité de participer, sans limitation relative au taux d'autoconsommation, à des opérations d'autoconsommation individuelle et/ou collective (ACI/ACC), telles que visées aux articles L. 315-1 et L. 315-2 du code de l'énergie. Les volumes éventuellement autoconsommés peuvent donner lieu à des économies sur la facture de fourniture d'électricité et sont déduits de l'énergie bénéficiant du complément de rémunération. Ainsi, les prix proposés par les candidats participant à une opération d'autoconsommation ne sont pas directement comparables à ceux n'y participant pas.

Le tableau ci-dessous présente les prix moyens pondérés des dossiers en fonction de la participation aux différentes opérations d'autoconsommation. Ces éléments sont analysés dans les sous-parties suivantes.

	Nombre de dossiers		Prix moyen pondéré (en €/MWh)	
	Dossiers déposés	Dossiers que la CRE propose de retenir	Dossiers déposés	Dossiers que la CRE propose de retenir
Projets ayant déclaré participer à une opération d' ACC	743	230	80,03	75,11
Projets ayant déclaré participer à une opération d' ACI	116	50	77,53	71,32
Projets ayant déclaré participer à une opération d' ACC et une opération d' ACI	35	12	78,06	73,42
Projets ne participant à aucune opération d'autoconsommation	2058	579	82,17	75,99
Ensemble des projets	2952	871	81,45	75,48

1.4.1. Autoconsommation individuelle (ACI)⁷

Dans le cadre de cette 2^{ème} période, 5 % des dossiers déposés (7 % pour les dossiers que la CRE propose de retenir) ont indiqué prévoir une opération d'ACI, pour un taux d'autoconsommation prévisionnel moyen d'environ 42 % (44 % pour les dossiers que la CRE propose de retenir).

Ce taux est légèrement inférieur à celui de la première période de l'appel d'offres qui était de 48 % (53 % pour les dossiers que la CRE a proposé de retenir). La part des dossiers prévoyant de participer à une opération d'autoconsommation individuelle est également inférieure à la première période (18 % des dossiers déposés et de ce que la CRE a proposé de retenir).

Le graphique ci-dessous présente le prix moyen pondéré par tranche de taux d'ACI prévisionnel ainsi que le nombre de dossiers déposés par tranche :

⁷ Sauf indication contraire, les statistiques de cette partie tiennent compte de tous les dossiers ayant déclaré envisager de participer à une opération d'ACI, y compris ceux ayant également déclaré envisager de participer à une opération d'ACC.

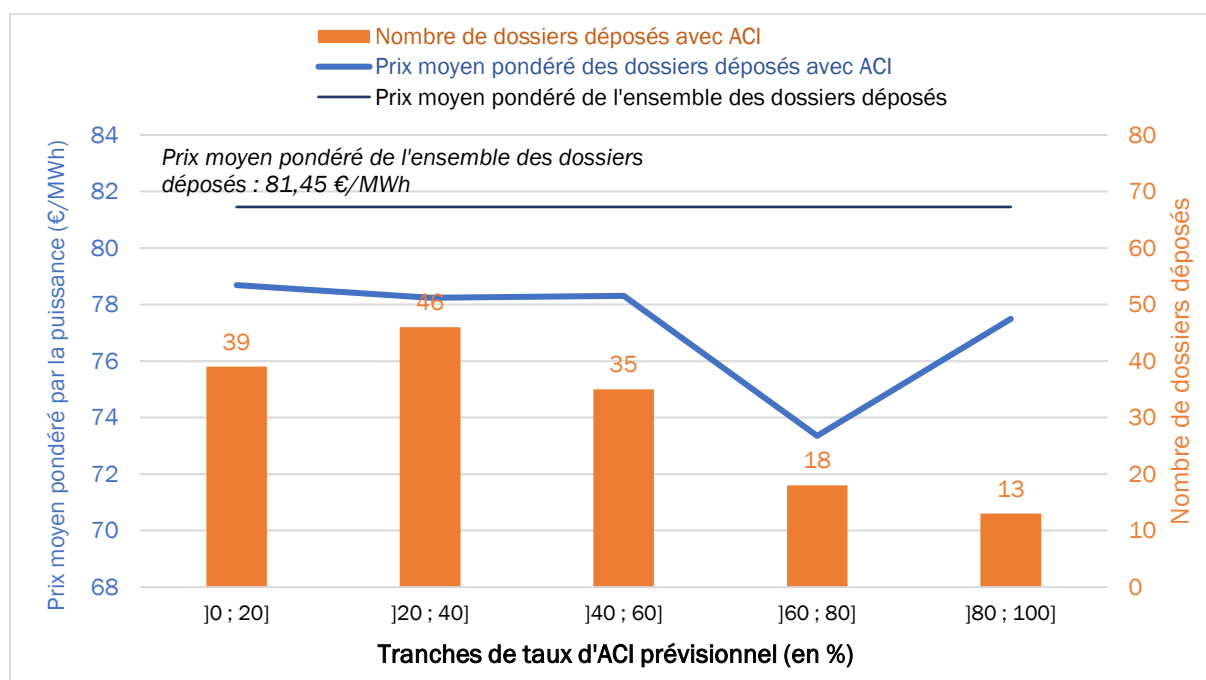


Figure 1 : Prix moyen pondéré par la puissance en fonction des tranches de taux d'ACI

Parmi les projets ayant déclaré prévoir une opération d'ACI, il ne semble pas y avoir de corrélation entre le prix proposé et le taux d'ACI déclaré, alors qu'on observait une anti-corrélation dans les dossiers déposés à la première période de l'appel d'offres.

Le prix moyen pondéré des dossiers ayant déclaré prévoir une opération d'ACI uniquement (i.e. sans opération d'ACC) est, en moyenne, nettement inférieur au prix moyen de l'ensemble des dossiers, indépendamment de la tranche de taux d'ACI considérée (77,53€/MWh par rapport à 81,45 €/MWh pour les dossiers déposés et 71,32 €/MWh par rapport à 75,48 €/MWh pour les dossiers que la CRE propose de retenir). Un constat identique avait été fait à la première période de l'appel d'offres.

1.4.2. Autoconsommation collective⁸

Dans le cadre de cette 2^{ème} période, 26 % des dossiers déposés (28 % des dossiers que la CRE propose de retenir) ont indiqué prévoir une opération d'ACC, pour un taux d'autoconsommation prévisionnel moyen d'environ 29 % (26 % pour les dossiers que la CRE propose de retenir). La part de dossiers déposés qui ont indiqué prévoir une opération d'ACC est supérieure à la première période de l'appel d'offres (18 %), tandis que le taux d'autoconsommation prévisionnel moyen est bien inférieur (37 %).

Le graphique ci-dessous présente le prix moyen pondéré par tranche de taux d'ACC prévisionnel, ainsi que le nombre de dossiers déposés par tranche :

⁸ Sauf indication contraire, les statistiques de cette partie tiennent compte de tous les dossiers ayant déclaré envisager de participer à une opération d'ACC, y compris ceux ayant également déclaré envisager de participer à une opération d'ACI.

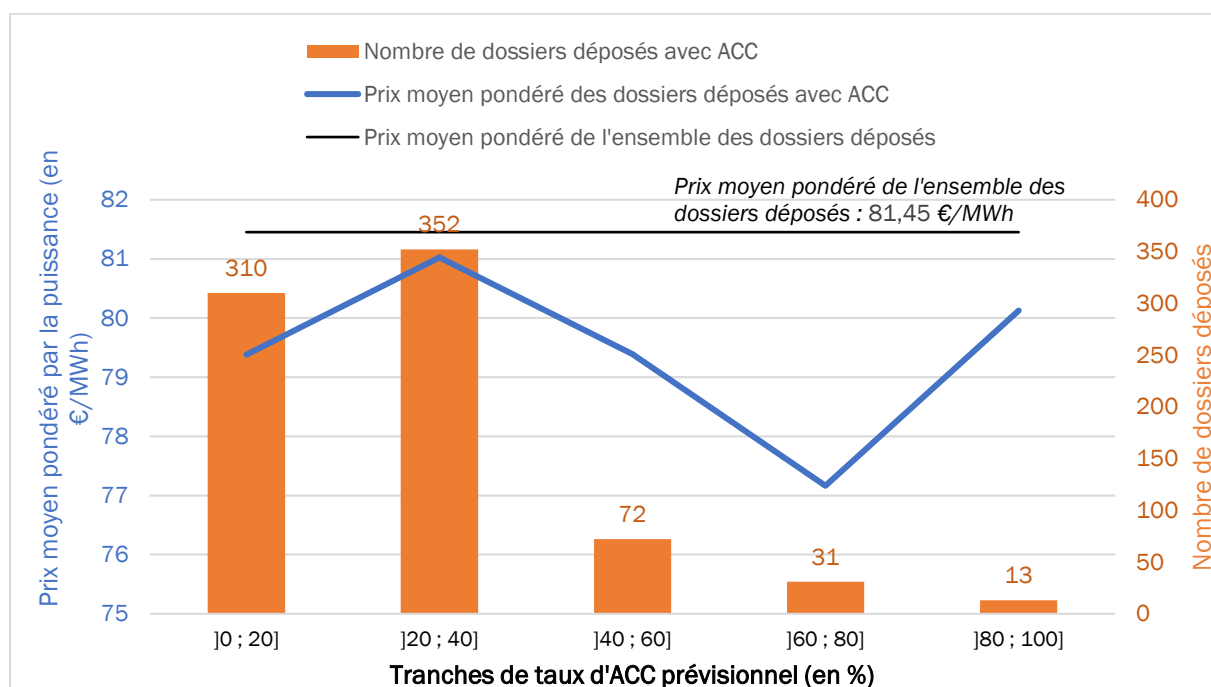


Figure 2 : Prix moyen pondéré par la puissance en fonction des tranches de taux d'ACC

A l'image des dossiers qui prévoient une opération ACI, il ne semble pas y avoir de corrélation entre le prix proposé et le taux d'ACC déclaré.

Les prix moyens pondérés des dossiers déclarant une opération d'ACC sont supérieurs à ceux déclarant une opération d'ACI, et ce pour tous les taux d'autoconsommation. Le constat était identique lors de la première période de l'appel d'offres. Cela peut s'expliquer par des moindres économies sur facture anticipées sur la part autoconsommée collectivement.

Néanmoins, le prix moyen pondéré des installations ayant déclaré une opération d'ACC uniquement (i.e. sans opération d'ACI) reste inférieur à celui de l'ensemble des dossiers (80,03€/MWh par rapport à 81,45 €/MWh pour les dossiers déposés et 75,11€/MWh par rapport à 75,48 €/MWh pour les dossiers que la CRE propose de retenir).

1.5. Estimation des charges de service public de l'énergie engendrées par les dossiers que la CRE propose de retenir

Sur le fondement des hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse annexé à la présente délibération, le tableau ci-dessous présente l'estimation des charges de service public de l'énergie engendrées par les projets que la CRE propose de retenir sur les vingt années du contrat de complément de rémunération (sur la base d'une hypothèse de mise en service de l'ensemble des projets au 1^{er} janvier 2028), conformément aux trois scénarios d'évolution du prix de l'électricité décrits dans le rapport de synthèse.

Les estimations tiennent compte du taux d'autoconsommation moyen pondéré par la puissance observé chez les projets que la CRE propose de retenir.

Le coût du soutien pour les finances publiques dépendra de l'évolution des prix de gros de l'électricité : il sera plus élevé si les prix de gros sont bas, moins élevé si les prix de gros sont hauts.

Charges de service public (en M€ ₂₀₂₆)	Scénario bas du chiffrage de la PPE3 (50 € ₂₀₂₄ /MWh en 2030)	Scénario médian du chiffrage de la PPE3	Scénario haut du chiffrage de la PPE3 (95 € ₂₀₂₄ /MWh en 2030)	Tarif de référence moyen sur la durée du
--	--	---	---	--

		(70 € ₂₀₂₄ /MWh en 2030)		contrat ⁹ (€ ₂₀₂₆ /MWh)
20 ans des contrats	150,32	76,21	-16,42	63
1ère année de production complète (2028)	9,33			

2. Analyses de la CRE et recommandations pour la prochaine période de l'appel d'offres

2.1. Périmètre de l'appel d'offres

La CRE réitère sa recommandation formulée dans le cadre de l'instruction de la 12^{ème} période de l'AO PPE2 PV Bâtiment et de l'instruction de la 9^{ème} période de l'AO PPE2 PV Sol, visant à envisager de réviser les périmètres des appels d'offres portant sur la technologie photovoltaïque, en élargissant le périmètre d'éligibilité de l'AO Petit PV à l'ensemble des projets du segment 100 kWc – 1 MWc et en rehaussant en conséquence le seuil de puissance des grands appels d'offres PV Sol, PV Bâtiment et Neutre à 1 MWc. Cette refonte de l'articulation entre les AO PPE2 relatifs au développement d'installations photovoltaïque, qui s'inscrit dans un objectif de simplification des dispositifs de soutien pour les petites installations, permettrait que les installations PV du segment 500 kWc-1 MWc, dont les caractéristiques techniques (raccordement notamment) et de coûts semblent plus proches du segment 100-500 kWc que des installations de taille supérieure à 1 MWc, soient soutenues via le même dispositif que le segment 100-500 kWc.

Enfin, la CRE recommande de donner le maximum de visibilité à la filière s'agissant du calendrier des prochaines périodes d'appels d'offres. La définition future des volumes appelés et du nombre de périodes devra notamment tenir compte des niveaux de souscription des différents dispositifs de soutien au photovoltaïque. S'agissant de la fréquence des périodes d'appels d'offres, la CRE considère que la tenue d'un nombre limité de périodes permet d'intensifier la concurrence au sein de chaque appel d'offres, ce qui est de nature à faire baisser le coût pour le budget de l'Etat.

2.2. Critère d'éligibilité relatif à la résilience de l'approvisionnement

Le cahier des charges applicable à la 2^{ème} période de cet appel d'offres a introduit un critère d'éligibilité basé sur la résilience de l'approvisionnement en application du Règlement (UE) 2024/1735, dit « Règlement NZIA » et de ses actes d'exécution. Pour être éligibles à l'appel d'offres, les installations candidates ne doivent pas avoir été assemblées dans un « État tiers à l'Union européenne dominant »¹⁰ et au moins quatre composants de l'installation (dont au moins les onduleurs photovoltaïques, les cellules photovoltaïques et les modules photovoltaïques) parmi les huit principaux ne doivent pas provenir d'un « État tiers à l'Union européenne dominant ».

Le composant non-imposé déclaré le plus fréquemment par les candidats comme ne provenant pas d'un « État tiers à l'Union européenne dominant » est le verre solaire, présent dans 80 % des dossiers déposés et dans 63 % des dossiers que la CRE propose de retenir.

⁹ Le tarif moyen sur la durée du contrat est exprimé en €₂₀₂₆/MWh et est moins élevé que le niveau du tarif en euros courant lors de son attribution car, dans le cas de la filière photovoltaïque, celui-ci n'est qu'en partie indexé à partir de la mise en service de l'installation (à hauteur de 20%).

¹⁰ Le cahier des charges renvoie à la liste d'« États tiers à l'Union européenne dominants » publiée de manière régulière par la Commission européenne en application des dispositions du Règlement NZIA : il s'agit de la Chine en ce qui concerne le produit fini, les modules, les cellules, les onduleurs et les plaquettes photovoltaïques (« wafers »).

Le respect de la condition d'admissibilité relative à la résilience de l'approvisionnement fait l'objet d'une vérification par un organisme de contrôle¹¹ dans le cadre de la délivrance de l'attestation de conformité. Ainsi, les informations portant sur l'approvisionnement déclarées au stade de la candidature ne sont pas engageantes pour les candidats.

Au regard du contexte dans lequel se tient cette période de candidature, qui a notamment conduit à une augmentation significative de la concurrence au sein de l'appel d'offres, les prix proposés par les candidats ne permettent pas de conclure quant aux surcoûts induits par l'application du critère d'éligibilité relatif à la résilience de l'approvisionnement.

2.3. Prix plafond

Le prix plafond public pour cet appel d'offres était fixé à 95 €/MWh, plus élevé de 13,55 €/MWh que le prix moyen pondéré des dossiers déposés (81,45 €/MWh). Il était identique à celui de la première période.

La CRE note que la forte concurrence observée à cette période a permis de soutenir des projets plus économiques pour le budget de l'Etat qu'au cours de la période précédente (baisse de 15 % du prix moyen pondéré des dossiers que la CRE propose de retenir par rapport à la 1^{ère} période), en cohérence avec les recommandations formulées par la CRE dans le cadre de sa contribution dans le cadre de la mission menée MM. Lévy et Tuot sur le soutien public aux énergies renouvelables.

La CRE recommande de rendre confidentiel le prix plafond. En effet, même si la concurrence observée permet la sélection de projets avec un prix de référence bien inférieur au prix plafond, sa confidentialisation permet d'éviter d'éventuels comportements stratégiques de la part des producteurs.

[SDA]

2.4. Recommandations techniques et autres recommandations déjà formulées

2.4.1. Suppression du critère d'horodatage ou harmonisation des règles de compétitivité et de traitement des cas d'égalité

Dans le cahier des charges applicable à la 2^{ème} période du présent appel d'offres, en cas d'égalité sur le critère de prix proposé, les dossiers sont classés par ordre de dépôt des offres selon l'horodatage du site de candidature, puis par ordre décroissant de la puissance de l'installation. La règle est différente s'agissant de la règle de compétitivité : ce sont d'abord les combinaisons des offres conduisant à une puissance cumulée d'offres éliminées minimale jusqu'à l'atteinte des seuils qui sont éliminées, puis les combinaisons déposées en moyenne le plus tardivement sur la plateforme.

Par ailleurs, le critère lié à l'horodatage du dépôt des offres sur le site de candidature, que cela soit pour la règle de compétitivité ou le traitement des cas d'égalité, ne précise pas si la date et l'heure à considérer correspondent au premier dépôt de l'offre, ou au dernier dépôt de celle-ci. En effet, les candidats ont désormais la possibilité de modifier une offre déposée jusqu'à la fermeture de la période de dépôt.

Enfin, la CRE observe également que le recours à l'horodatage peut conduire à faire dépendre le classement des offres de délais administratifs externes au candidat, notamment la délivrance de la garantie financière, dont l'octroi intervient parfois alors que la période de dépôt des offres a déjà été ouverte.

En conséquence, la CRE recommande de supprimer, dans les cahiers des charges des appels d'offres portant sur le développement d'installations de production d'énergies renouvelables terrestres, toute dépendance du classement à l'horodatage. Les projets présentant un même prix et

¹¹ Organisme agréé en application de l'article L. 311-13-5 du code de l'énergie qui se fonde sur un référentiel de contrôle approuvé par le ministre chargé de l'énergie, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité.

une même puissance — situations qui demeurent marginales — pourraient ainsi être classés *ex aequo*, afin de garantir une plus grande équité entre les candidats.

Si cette première recommandation n'était pas suivie, la CRE recommanderait alors d'harmoniser les critères de classement et la règle de compétitivité, en choisissant un ordre de priorité commun relativement à la puissance des offres puis à l'horodatage du dépôt des offres sur le site de candidature. Dans ce cas, elle recommanderait de préciser dans le cahier des charges que la date et l'heure de dépôt de l'offre à considérer pour la règle de compétitivité et pour le classement des offres est celle correspondant à la dernière modification de l'offre par le candidat.

2.4.2. Autres recommandations déjà formulées

Comme précisé dans sa note portant sur le développement des installations couplant installation de production photovoltaïque de plus de 100 kWc et stockage stationnaire¹², la **CRE recommande de lancer une expérimentation de modification des dispositions des cahiers des charges applicables aux installations photovoltaïques supérieures à 100 kWc, afin d'encourager le développement des installations les plus pertinentes pour le système électrique et de réduire l'exposition du budget de l'Etat au phénomène de cannibalisation solaire**. Ces évolutions devraient en particulier favoriser l'essor de projets couplant production photovoltaïque et stockage par batterie. Un délai suffisant entre l'annonce de cette expérimentation et son lancement étant nécessaire afin de laisser l'opportunité aux développeurs de reconfigurer leur projet afin d'y intégrer une batterie, cette expérimentation devrait être annoncée rapidement.

Enfin, la CRE accueille favorablement la prise en compte de nombre de ses recommandations dans le cahier des charges de la présente période et souhaite rappeler un ensemble de recommandations formulées dans ses précédentes délibérations ou rapports¹³ qui n'ont pas encore été prises en compte :

- homogénéiser le niveau du plafonnement en énergie pour les installations disposant de « trackers » entre les différents appels d'offres portant sur la technologie photovoltaïque en introduisant un plafonnement différencié ;
- s'agissant du facteur de charge utilisé dans le cadre du calcul de la prime pour prix négatifs, utiliser une estimation des facteurs de charge de toutes les installations situées dans une même zone géographique de manière dynamique, à partir des installations sous obligation d'achat qui ne disposent pas d'incitations à s'arrêter et qui n'autoconsomment pas. A défaut, diminuer le facteur de charge actuel, pour le fixer à 45 % pour les heures situées entre 8h et 20h (vs. 50 % actuellement).
 - Cette recommandation s'applique également aux autres appels d'offres portant sur les installations photovoltaïques (PV Sol, PV Bâtiment et Neutre).
 - S'agissant des appels d'offres concernant les installations éoliennes à terre (AO PPE2 Eolien à terre et AO PPE2 Neutre), la CRE rappelle également sa recommandation visant à retenir une méthode dite des « trapèzes »¹⁴, ou, à défaut, diminuer le facteur de charge à 30 % (contre 35 % actuellement).

¹² [Développement des installations couplant solaire photovoltaïque de plus de 100 kWc](#)

¹³ Notamment le rapport de la CRE sur la mise en place du complément de rémunération en France et recommandations pour l'avenir (juin 2025)

¹⁴ A partir de la moyenne entre la production de l'installation lors de périodes situées avant et après l'épisode de prix négatifs

Décision de la CRE

La 2^{ème} période de candidature à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments ou ombrières ou au sol de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc » (dit également « AO Petit PV ») s'est clôturée le 31 juillet 2026.

Deux-mille-neuf-cent-cinquante-deux (2 952) dossiers ont été déposés sur la plateforme de candidature en ligne mise en place par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), représentant une puissance cumulée de 963,20 MWc, pour 288 MWc appelés. L'appel d'offres est donc sursouscrit, ce qui peut *a priori* s'expliquer principalement par l'absence d'appel d'offres pour ce segment de puissance entre septembre 2025 et juillet 2026.

La CRE propose *in fine* de retenir huit-cent-soixante-et-onze (871) dossiers, représentant une puissance cumulée de 288,31 MWc (pour 288 MWc appelés). Le prix moyen pondéré des dossiers que la CRE propose de retenir est de 75,48 €/MWh.

La CRE note que la forte concurrence observée à cet appel d'offres a permis de soutenir des projets plus économiques pour le budget de l'Etat qu'au cours des périodes précédentes, en cohérence avec ses recommandations antérieures. [SDA]

La CRE rappelle sa recommandation visant à envisager de réviser les périmètres des appels d'offres PV, en élargissant le périmètre d'éligibilité de l'AO Petit PV à l'ensemble des projets du segment 100 kWc – 1 MWc et en rehaussant en conséquence le seuil de puissance des grands appels d'offres PPE2 PV Sol, PPE2 PV Bâtiment et PPE2 Neutre à 1 MWc.

La CRE recommande également de donner le maximum de visibilité à la filière s'agissant du calendrier des prochaines périodes d'appels d'offres. La définition future des volumes appelés et du nombre de périodes devra notamment tenir compte des niveaux de souscription des différents dispositifs de soutien au photovoltaïque. S'agissant de la fréquence des périodes d'appels d'offres, la CRE considère que la tenue d'un nombre limité de périodes permet d'intensifier la concurrence au sein de chaque appel d'offres, ce qui est de nature à faire baisser le coût pour le budget de l'Etat.

Enfin, la CRE émet une recommandation technique et rappelle un ensemble de recommandations déjà formulées dans de précédentes délibérations et rapports. Celles-ci sont présentées en partie 2.4 de la présente délibération.

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers déposés à la 2^{ème} période de candidature, ci-annexé.

La présente délibération et le rapport de synthèse seront publiés sur le site internet de la CRE et transmis à la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 30 septembre 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON